

**SYNDICAT DES EAUX
DU MARSEILLON ET DU TURSAN**
48, rue Gourgues – BP 14 - 40320 GEAUNE
Tél : 05 58 44 58 58 – Fax : 05 58 44 51 70
Antenne d'Audignon
149, route de Doazit - 40500 AUDIGNON
Tél : 05 58 76 32 48 – Fax : 05 58 76 29 85

REGLEMENT DE SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté le 31 mars 2016, en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements, les compteurs et les équipements éventuels de relevé à distance sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer le Syndicat et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 consolidée au 19 mai 2011, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- ◆ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ◆ le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

- ◆ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ◆ le robinet avant compteur,
- ◆ le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant,
- ◆ le compteur.
- ◆ les équipements éventuels de relevé à distance

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur et des équipements éventuels de relevé à distance.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui et par le Syndicat.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui et par le Syndicat présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui et par le Syndicat.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- ◆ les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,

- ◆ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- ◆ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Lors de la souscription du contrat d'abonnement, les abonnés devront fournir des pièces justificatives sur l'identité des personnes solidairement responsables des charges du logement, ainsi que la fourniture de documents permettant d'adresser les factures aux personnes redevables.

La souscription de l'abonnement entraîne des frais d'accès au service dont le montant est précisé dans le bordereau des prix ci-annexé. Un reçu de paiement est remis à l'abonné par le régisseur de recettes.

Ces frais correspondent aux charges engendrées pour un nouvel abonné :

- ◆ création de dossier,
- ◆ mise à jour du fichier abonnés,
- ◆ informations diverses,
- ◆ réouverture du branchement avec déplacement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 1 an.

Les redevances d'abonnement sont facturées semestriellement, en début de période.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant du semestre. Il s'agit non pas du semestre civil, mais de la période de six mois entre deux échéances de l'abonnement. Auquel cas la redevance d'abonnement, et le cas échéant, le volume forfaitaire facturés sont proportionnels à la durée de la jouissance. Le Service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 (dix) jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur et son équipement de relevé à distance peuvent être enlevés.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de mise en service du branchement ou de réouverture.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syndicat.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

Article 10 : Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.

Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires;
2. dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;
3. des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des

besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir ;

4. des abonnements, dits « abonnements d'attente », peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai fixé par le Syndicat.

S'il y'a lieu, les dispositions générales ci-dessus sont modifiées ou complétées dans le bordereau des prix ci-annexé.

Article 11 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires⁽¹⁾ peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

⁽¹⁾ *Alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.*

Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements et compteurs et les équipements éventuels de relevé à distance.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs et les équipements éventuels de relevé à distance sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Le compteur et les équipements éventuels de relevé à distance doivent être placés en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Sauf impossibilité majeure, le compteur et les équipements éventuels doivent être posés dans une niche ou un regard qui est placé dans le domaine privé, en limite du domaine public.

L'abonné peut demander au Service des Eaux la pose de modèles spéciaux convenant mieux à ses propres besoins. Ex: compteur à report de lecture, coffret compteur en élévation, plaque de regard en fonte, etc... Les frais de mise en place de tels dispositifs sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur et les équipements éventuels sont placés dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace le compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement, du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance.

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Afin d'éviter tous préjudices résultant de variations de pression sur le réseau public de distribution, il est conseillé à l'abonné de protéger son installation intérieure par la mise en place d'un réducteur de pression ou tout autre dispositif équivalent.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, L'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (*dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 22*).

Article 15 : Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur du dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ◆ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- ◆ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- ◆ un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- ◆ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 : Installations intérieures de l'abonné Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
2. de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. de modifier les dispositions du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Les frais de réouverture d'un branchement fermé s'élèvent à 10 fois le montant de la prime fixe annuelle, à régler à l'ordre du Receveur Municipal, tel que défini au bordereau des prix ci-annexé.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 : Relevés - Fonctionnement - Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, à l'époque d'un relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 10 (dix) jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans un délai maximal de 30 (trente) jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le Service des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs, dans des circonstances particulières.

De même, lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour la protection du compteur.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

L'abonné devra prendre des précautions utiles pour éviter les retours d'eau chaude, de liquide ou de gaz. Faute de quoi, les réparations seront à la charge de l'abonné et sa responsabilité pourra être engagée pour les dommages causés aux tiers et au Service des Eaux.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 : Compteurs - Vérification

Les compteurs et les équipements éventuels de relevé à distance sont vérifiés par le Service des Eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 20 : Paiement du branchement, du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement⁽²⁾ au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat des Eaux.

Lorsque les compteurs et les équipements de relevé à distance font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service des Eaux, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat des Eaux.

⁽²⁾ Le Syndicat peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des

canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation du Syndicat.

Article 21 : Paiements des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement ordinaires sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Les redevances d'abonnements spéciaux sont payables dans les conditions fixées par les conventions particulières. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Lorsque la mise en service a lieu dans le courant du semestre, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que ce dernier n'a pas été résilié.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux de l'abonné.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le comptable public du Syndicat et à la limitation du débit par la pose d'une pastille sur le branchement.

Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement sur le bordereau des prix qui distingue trois cas :

1. une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
2. une impossibilité de relevé du compteur directement ou à distance ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
3. une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur et de son équipement de relevé à distance, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 : Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement, etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la résiliation des installations.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des professionnels

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de professionnels, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci. Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 (cinq)⁽³⁾ premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme actualisée égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/5^{ème}⁽³⁾ par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

⁽³⁾ Ou, éventuellement, selon la durée différente prévue dans le bordereau

Article 26 : Ecrêtement de la facture

A. Les usagers d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des trois dernières années. Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écèlement d'une facture sont :

- ◆ les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent « également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;
- ◆ les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras,...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux

conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- ◆ les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de facture :

- ◆ les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;
- ◆ les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
- ◆ les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écèlement mentionné au A dans les cas suivants :

1. si dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
2. si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
3. si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

C. En cas de demande d'écèlement de facture correspondant aux conditions requises aux A et B ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- ◆ pour les parts eau potable⁽⁴⁾, redevance prélévée et redevance pour pollution domestique, l'assiette de facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné définie au G ;
- ◆ pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

D. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant ce constat. A l'occasion de cette information, le service des eaux indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B.

E. Le service des eaux peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

F. L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit

par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans un délai d'un mois à réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur et de son équipement de relevé à distance. Dans un délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'abonné qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service des eaux.

Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur et de son équipement de relevé à distance, l'abonné peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.

Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe, respecteront les dispositions précisées à l'article 19 du présent règlement.

- G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

⁽⁴⁾ Les part eau potable et assainissement intègrent les redevances du syndicat.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance de l'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à

la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat des Eaux se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie ;

il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 30 : Pénalités

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater 01/04/16 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même

procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pouvant entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 33 : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SYNDICAT DES EAUX DU MARSEILLON ET DU TURSAN dans sa séance du 31/03/2016.

Article 34 : Documents annexes

Conditions particulières du Service des Eaux, cf. bordereau des prix n°2.

Lu et approuvé à Geaune, le 31/03/2016

**Le Président,
Jean-Pierre LAFFERRERE**